



Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif :
Festival Aux Heures d'Eté – Cinéma
Parc de la Roche
Du mercredi 26 au jeudi 27 juillet 2023

Arrêté n° 07BB0505

Arrêté

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Parc de la Roche à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1 - Le mercredi 26 juillet 2023, l'Association Culturelle de l'Eté est autorisée à procéder au réglage du son, par intermittence, de 16h00 à 19h00, et à sonoriser du mercredi 26 juillet 2023 à 20h00 au jeudi 27 juillet 2023 à 1h00, le parc de la Roche conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - Les points d'ancrage de l'écran gonflable (14m x 5m40) devront être réalisés selon les recommandations de la notice technique du constructeur. L'installation de projection devra être mise hors de portée du public.

Article 5 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 6 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 7 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 8 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 9 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 10 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 11 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 20 JUIN 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué,
Pour Madame la Maire